

service judiciaire aux Établissements français de l'Océanie et aux États du Protectorat ;

Vu l'article 10 de l'arrêté du 23 mars 1869 concernant l'exécution des lois, décrets, etc., dans les Établissements français de l'Océanie et les États du Protectorat ;

Vu la liste des notables de Tahiti et de Moorea dressée par l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur, conformément à l'article 10 sus visé ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. La liste sur laquelle les assesseurs du tribunal supérieur, constitué en tribunal criminel, doivent être tirés au sort, est composée, pour l'année 1875, de

MM. CARDELLA, pharmacien ;  
CHARLES (Victor), propriétaire ;  
DESCENDRE (Alphonse), commerçant ;  
GILLET, d<sup>e</sup> ;  
GRAFFE, d<sup>e</sup> ;  
LAGARDE, propriétaire ;  
LANGOMAZINO (Hégésippe), d<sup>e</sup> ;  
MARTIN, commerçant ;  
ROBIN, propriétaire ;  
VALLÈS, d<sup>e</sup>

Art. 2. Le procureur de la République, chef du service judiciaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* des Établissements, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 février 1875.

Signé : O<sup>ve</sup> GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Chef du service judiciaire,*

Signé : LOUIS DE LAVAUD.

---

N<sup>o</sup> 38. — ARRÊTÉ du 4 février 1875 autorisant une émission de traites de la somme de 11,168 fr. 98 c. en remboursement des avances faites au service Marine pendant le mois de janvier 1875, Exercice 1874.

Nous, Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu les bordereaux des mandats payés pendant le mois de janvier 1875, desquels il résulte que la caisse coloniale a avancé au